



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le

**16 FEV. 2023**

Suivi par :  
Arrondissement d'Annecy : 04.50.33.60.48  
04.50.33.64.78  
Arr. de Bonneville : 04.50.97.83.83  
Arr. de Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.33.64.77  
Arr. de Thonon-les-Bains : 04.50.81.15.84

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

à

**Mesdames et messieurs les Maires du  
département**

En communication à :  
Mme et MM. les Sous-préfets d'arrondissements  
M. le Président de l'association des maires,  
adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie

**CIRCULAIRE**

Objet : Rappel sur la réglementation relative aux délégations de pouvoir et de signature entre les élus, et vis-à-vis de leurs agents.

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique « publication » puis « circulaires ».

La présente circulaire vise à vous apporter des éléments utiles à l'élaboration, l'adoption et à la transmission de vos délibérations et arrêtés.

En effet, au cours des exercices précédents, mes services ont constaté un certain nombre d'irrégularités au regard de la réglementation en matière de délégations.



**I) Délégations données au maire par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet de confier au maire des **attributions limitativement énumérées**, qui relèvent en principe de la compétence du conseil municipal. Aucune délégation n'est possible sans fondement légal.

Les décisions prises en application dudit article, doivent respecter les règles applicables aux délibérations du conseil portant sur les mêmes objets (L. 2122-23 du CGCT).

La délibération doit définir les limites de la délégation avec **une précision suffisante** (cela concerne en particulier les catégories renvoyant le soin au conseil municipal de définir les contours de la délégation), et ne peut se contenter comme motivation de déléguer une partie de ses attributions (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph, n° 117920).

Je vous précise que le libellé ou l'intitulé de la compétence déléguée sera apprécié strictement au regard de sa rédaction, à titre d'exemple : si votre délibération indique « ***créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*** », le maire ne pourra pas modifier ou supprimer lesdites régies.

A) Sur la répartition des compétences.

Suite aux nombreuses irrégularités constatées, il est important de rappeler que la délégation consentie au maire, **emporte dessaisissement de la compétence du conseil municipal pour les matières concernées**. Le conseil municipal est donc incompetent pour exercer ces missions tant qu'il n'a pas été mis fin à cette délégation.

S'il est tout à fait loisible de la part du maire de recueillir l'avis du conseil municipal, ce dernier ne peut plus décider, ni autoriser le maire à prendre la décision. **Seul le maire est habilité à décider en la matière** (CE, 2 octobre 2013, Commune de Fréjus, n°357008).

**La compétence est un moyen d'ordre public, examiné d'office par le juge**. Il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant lors de la prise d'une décision, en vérifiant qui du maire ou du conseil municipal est compétent.

B) Sur la subdélégation.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du même code.

Si le conseil municipal ne souhaite pas permettre une telle subdélégation, le texte prévoit que ce dernier doit le préciser dans sa délibération.

C) Sur l'empêchement du maire.

En cas d'empêchement du maire, les délégations consenties à ce dernier au titre de l'article L.2122-22 du CGCT doivent être reprises par le Conseil Municipal. En effet, les dispositions de l'article L.2122-17 qui visent les cas de remplacements sur les décisions courantes du maire par d'autres élus dans l'ordre du tableau ne trouvent pas à s'appliquer pour ce type de délégations.

Toutefois, l'article L.2122-23 dudit code permet au conseil municipal de prévoir des dispositions contraires dans sa délibération relative aux délégations.

D) Fin de la délégation.

Pour rappel, le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations accordées (L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

## II) Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Aux termes de l'article L. 2122-18 du CGCT :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. ».

### A) Sur la compétence.

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints, ou à un membre du conseil municipal.

Le conseil municipal ne peut donc ni créer des postes ou désigner de conseillers délégués, ni limiter l'exercice de cette compétence.

Le maire **ne peut en revanche déléguer la totalité de ses fonctions.**

Il est à noter que le **maire n'est pas dessaisi des matières déléguées**, il peut encore intervenir en la matière.

### B) Une précision suffisante.

Les délégations de fonctions et de signature doivent définir de manière précise les fonctions attribuées. L'arrêté doit permettre de comprendre clairement la consistance des missions et la nature des interventions du délégataire (CE, 1<sup>er</sup> février 1989, Commune de Grasse).

A défaut, la délégation est illégale et toute décision prise en application par le délégataire est entachée d'irrégularité.

### C) Sur l'ordre des priorités.

Lorsque le maire a délégué les mêmes fonctions à plusieurs adjoints, et/ou conseillers municipaux, la décision doit prévoir un ordre de priorité, qui dans la plupart des cas est la conséquence de la définition précise de la délégation précédemment évoquée.

### D) Fin des délégations et ses conséquences

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, « Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. ».

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière tant qu'il en va de l'intérêt du service. Il s'agit d'un acte réglementaire.

Le retrait de la délégation emporte deux effets :

- L'adjoint qui en bénéficiait ne peut plus percevoir d'indemnité.
- Le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonction de l'adjoint. ( article L. 2122-18 du CGCT).

### III) les délégations du maire aux agents.

A) La délégation générale au titre de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux. »

La liste des délégataires est donc exhaustive, **les autres agents municipaux ne peuvent recevoir délégation de signature à ce titre.**

Ces délégations ont un caractère nominatif. La qualité de responsable de service au sens de cet article peut être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau, mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilité ( Rép. min. n°17057 : JO Sénat 8 oct. 2020).

B) Une délégation spécifique au titre de l'article R. 2122-8 du CGCT.

Aux termes de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. »

Cette délégation n'est possible **qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints.** Les arrêtés de délégation pris à ce titre doivent mentionner explicitement ces conditions.

En outre, **l'empêchement doit être réel, effectif et prouvé.**

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT